

Coupes

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN,
VU, le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 28
de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région RHONE-ALPES,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du
Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 :
- Coupes d'amélioration des peuplements de résineux et de feuillus traités
en futaie régulière équiennne effectuées à une rotation d'un minimum de :
 - . 5 ans pour le chêne rouge et les résineux,
 - . 10 ans pour les autres feuillus,et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 2 :
- Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état
boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée
dans ce délai dans la même propriété.
- Catégorie 3 :
- Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité
sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune
coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- Catégorie 4 :
- Coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'ensou-
chement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que
les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous-futaie
ou futaie feuillue.
- Catégorie 5 :
- Coupes de taillis sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des
réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface
parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion
du taillis sous-futaie en futaie feuillue.
- Catégorie 6 :
- Coupes de jardinage cultural en futaie résineuseuse irrégulière effectuées
à une rotation de 10 ans minimum et prélevant moins de 50 % du volume sur pied.

.../...

- Ces dépenses sont accordées sous réserve :

1°) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après indiquées pour chacune des cinq premières catégories précédemment définies :

- catégorie 1 10 ha
- catégorie 2 4 ha
- catégorie 3 4 ha
- catégorie 4 10 ha
- catégorie 5 10 ha

2°) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;

- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégée (Z.E.P.)

- une zone d'aménagement concertée faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)

- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-310 du 5 août 1963 ;

- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de l'AEF, les Sous-Préfets, les Maires des communes intéressées, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AEF, les Officiers de Police judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans toutes les communes du département, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BOURG EN BRESSE, le
Le PREFET,

18 SEP. 1973

Par délégation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AEF



C. BENOISTE